Cne FRC 5127

1419

25.

INSTRUCTION

DES ADMINISTRATEURS composant les Directoires du Département du Loiret & du Diſtrict d'Orléans, & du Corps Municipal de la même ville,

AU SUJET de la libre Circulation des Subſiſtances, & du reſpect dû à la Loi, aux Autorités conſtituées, & aux Dépoſitaires de la force publique.

DES factieux, des ennemis de la choſe publique ont entrepris depuis quelque temps de troubler la paix qui régnoit dans cette ville : ils voudroient, en excitant des déſordres & en perpétuant l'anarchie, nous remettre ſous le joug dont l'Aſſemblée Nationale nous a délivrés.

Ils ſavent que le calme dont nous jouiſſions étoit dû à la Garde Nationale Orléanoiſe, qui par ſon zèle & ſon union, avoit inſpiré autant de confiance aux vrais Patriotes, que de terreur aux ennemis de la révolution; & ils ont cherché à faire naître entre les Citoyens des méfiances réciproques, à détruire l'harmonie qui faiſoit notre force, & à diviſer la Garde Nationale.

Ils ſavent que le plus ſûr moyen d'exciter des troubles & de provoquer la diſette, eſt de faire concevoir au peuple des inquiétudes ſur les ſubſiſtances, & d'en arrêter la libre circulation; & ils l'ont porté à ſe montrer rebelle à la Loi bienfaiſante & ſalutaire qui ordonne de protéger cette circulation.

1420

Ils savent que chargées sous leur responsabilité de faire exécuter la Loi, les Autorités constituées la maintiendront toujours de tout leur pouvoir, & que les bons Citoyens obéiront à leurs requisitions; & ils ont inspiré des soupçons contre ces mêmes Autorités; ils ont calomnié nos intentions, & ont porté le peuple à insulter & maltraiter même ceux de nos Concitoyens qui sont restés fidèles à leur devoir & à leur serment.

Nous aimons à croire que les excès auxquels le peuple s'est livré depuis quelque temps sont l'effet de la séduction, & qu'il suffit, pour le faire rentrer dans le devoir, de lui faire sentir combien il s'en est écarté. Nous essaierons de le rappeler à des principes plus modérés par la voie de la persuasion, & nous lui prouverons combien la conduite qu'il a tenue est contraire & à ses devoirs & à ses propres intérêts. Opposant enfin au langage perfide des séditieux qui les ont trompés, la voix de la raison & de la Loi, nous dirons à ceux de nos Concitoyens qui se sont laissé égarer:

L'obligation d'obéir à la Loi est le premier devoir des Citoyens (1). Le serment que vous avez tant de fois réitéré, comme Citoyens & comme Gardes Nationaux, d'obéir à la Loi en général, & à celle qui ordonne la libre circulation des subsistances en particulier, rend encore plus coupable la résistance que vous avez opposée à son exécution (2).

Vous vous êtes opposés à la libre circulation des subsistances, & cependant la Loi déclare que la circulation des grains & farines sera libre dans tout le Royaume; que toutes oppositions à leur vente & libre circulation dans l'intérieur du Royaume seront considérées comme des attentats contre la sûreté & la sécurité du peuple; que tous ceux qui s'en rendront coupables, pourront être saisis sur-

(1) Déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

(2) Serment prêté aux Fédérations des 14 juillet 1789 & 1790, conformément à celui décrété par l'Assemblée Nationale le 4 juillet 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

le-champ, & seront poursuivis extraordinairement devant les Juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs du repos public (1).

Vous vous êtes opposés à la libre circulation des subsistances, & cependant la Loi déclare que tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés, la vie & la sûreté des Citoyens, la perception des impôts, *la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances*, sont déclarés *ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & du Roi*; & qu'il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux Municipalités, Administrations de Département, & à l'Assemblée Nationale (2).

Vous avez compromis la sûreté & la vie de plusieurs Citoyens, sous le prétexte qu'ils faisoient le commerce de grains; & cependant la Loi déclare que tous les Citoyens, quel que soit leur état & profession, les Laboureurs, Fermiers & Métayers, *les Commerçans & Marchands de grains & subsistances* sont sous la sauve-garde & protection de la Loi, de la Constitution, du Roi & de l'Assemblée Nationale, & que tous ceux qui contreviendront à la déclaration portée par cette Loi, seront reconnus & dénoncés par les *honnêtes gens* comme ennemis de la Constitution & des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & du Roi (3).

Vous avez refusé de prêter main-forte sur la requisition de la Municipalité, & cependant la Loi déclare qu'il est du devoir des Municipalités & des Gardes Nationaux de s'opposer de tout leur pouvoir aux entreprises faites contre la libre circulation des subsistances, & que les Gardes Nationaux & Troupes de ligne, armés pour la

(1) Loix des 5 & 29 août, 18 septembre, 3, 5 & 28 octobre 1789; 29 avril, 5 & 31 mai, 14, 15 & 23 septembre, 3 & 6 octobre & 7 décembre 1790, & 16 janvier 1791, sect. 2, art. 1, §. 9.

(2) Loi du 2 juin 1790, art. 1.

(3) Loi du 2 juin 1790, art. 2.

1422

défense de la Loi, doivent déférer sans délai à toutes requisitions qui leur sont faites par les Corps Administratifs & Municipaux pour le maintien de la tranquillité & pour l'exécution des Loix (1).

Vous avez, par votre désobéissance, excité une sédition, qui sans les mesures prises par nous, & sans le zèle des bons Citoyens qui nous ont secondés, auroit pu entraîner après elle les suites les plus funestes; & cependant la Loi déclare que non-seulement les auteurs des attroupemens seront punis comme perturbateurs du repos public, mais encore que la Commune & les Citoyens seront responsables de tous les dommages causés par les attroupemens & séditions, lorsqu'ils n'auront pas obéi aux requisitions qui leur auront été faites (2).

Vous avez insulté, maltraité même ceux de vos Concitoyens qui, fidèles à la voix de l'honneur & du devoir, ont obéi à la Loi; & cependant la Loi déclare que *tout cri contre la Garde Nationale ou la force publique en fonction*, tendant à lui faire baisser ou quitter les armes, sera regardé comme *cri de sédition*, & puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années: elle donne même aux dépositaires de la force publique appelés pour rétablir le calme, *le droit de déployer sur-le-champ la force, lorsque des violences ou de voies de fait* sont exercées contre eux-mêmes (3).

Enfin vous avez répandu des affiches & des placards tendans à exciter le peuple à la sédition, & à détruire le respect dû aux Autorités constituées; & cependant la Loi déclare que tous ceux qui auront provoqué au meurtre, *au pillage*, à l'incendie, & *conseillé*

(1) Toutes les Loix déja citées; Loi du 2 juin 1790, art. 12; Loix du 14 décembre 1789, art. 52; du 7 janvier 1790, du 2 février 1790, art. 5; du 6 décembre 1790, art. 7, & des 26 juillet & 3 août 1791, concernant la force publique.

(2) Loi du 23 février 1770, art. 5; Loi du 2 juin 1790, art. 11.

(3) Décrets de l'Assemblée Nationale des 18 juillet & 3 août 1791.

1423

formellement la désobéissance à la Loi, soit par des *placards*, écrits publics ou colportés, discours tenus dans les assemblées ou lieux publics, seront regardés comme séditieux & perturbateurs du repos public, & comme tels arrêtés sur-le-champ, & remis aux Tribunaux pour y être jugés; & cependant la Constitution Française déclare que ceux-là peuvent être recherchés & poursuivis à raison de leurs écrits, *qui ont provoqué à dessein la désobéissance à la Loi, l'outrage des pouvoirs constitués & la résistance à leurs actes* (1).

Tels sont les délits dont plusieurs de nos Concitoyens se sont rendus coupables. La résistance qu'ils ont apportée à la libre circulation des subsistances, est d'autant plus criminelle, que la sagesse de la Loi qui ordonne de la maintenir est connue même des personnes les moins instruites.

Tous les Français sont freres; tous ont les mêmes droits à la faveur du Gouvernement pour se procurer les subsistances dont ils ont besoin. La libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume peut seule assurer la subsistance des Citoyens de toutes les portions de l'Empire Français à un prix à peu près uniforme. Intercepter cette circulation, c'est enlever à nos freres les secours dont ils ont besoin, c'est les traiter en ennemis, c'est contrevenir à la premiere comme à la plus sainte des loix de la nature. Si dans tous les temps il est utile de favoriser la libre circulation des subsistances, cette nécessité devient encore plus impérieuse dans les circonstances actuelles.

Les Français ont à garantir leur nouvelle Constitution des attaques des Puissances étrangeres. En vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale, de nombreuses armées sont portées aux frontieres, des Citoyens patriotes

(1) Décret du 18 juillet 1791. Constitution Française, titre 3, chap. 5, art. 7.

1625

quittent leurs foyers pour défendre la cause de la liberté. Une grande armée nécessite de grands approvisionnemens. Intercepter dans ce moment la libre circulation des subsistances, sans laquelle ces approvisionnemens ne peuvent se faire, seroit donc mettre la France dans l'impossibilité de maintenir & de faire respecter sa nouvelle Constitution ; ce seroit rendre inutile le généreux dévouement des Citoyens qui se sacrifient pour cette grande cause, & ce seroit se déclarer l'ennemi de la Nation, de la Loi & du Roi.

On ne peut opposer à ces motifs la crainte que les subsistances qu'on embarque, ne soient destinées à passer chez l'étranger. Nous ne sommes plus dans ces temps malheureux où un Gouvernement oppresseur faisoit de la misere du peuple le honteux sujet de ses infâmes spéculations. La Loi a défendu provisoirement l'exportation des grains & farines à l'étranger ; & pour assurer l'exécution de cette prohibition, elle assujettit tant ceux qui feroient transporter des grains ou farines par mer, que ceux qui les feroient transporter dans l'étendue de trois lieues des frontières du Royaume, à faire leur déclaration pardevant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & à donner bonne & suffisante caution à cette même Municipalité de justifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux, sous peine, en cas de contravention, de la saisie desdits grains & farines au profit des Hôpitaux (1).

La sagesse de ces mesures, le patriotisme & la vigilance des Municipalités & des Gardes Nationales frontières, qui ont le même intérêt que nous à l'exécution de cette Loi, doivent donc nous convaincre que ces dispositions sont scrupuleusement suivies, & que toute inquiétude à ce sujet est dénuée de toute espèce de fondement.

(1) Loix des 29 août & 18 septembre 1789.

1425

Ceux qui apportent des obſtacles à la libre circulation des ſubſiſtances, contrarient non-ſeulement une Loi utile, mais encore ils agiſſent d'une manière directe contre leurs véritables intérêts.

Notre ville & le vignoble conſidérable qui l'entoure ne produiſent point de blé, & cependant la population immenſe de cette ville & de ſon vignoble exige que nos marchés ſoient approviſionnés de manière à fournir à nos beſoins. Si la libre circulation étoit ſuſpendue, ſi les Citoyens des Municipalités qui nous entourent pouvoient auſſi arrêter le paſſage des blés & farines qui nous ſont deſtinés, quels ſeroient alors nos moyens de ſubſiſtance ? Si nous ne les devons qu'à la Loi de la circulation, comment pourrions-nous nous permettre d'enfreindre cette Loi ſalutaire & bienfaiſante ?

Ce n'eſt que la certitude de trouver liberté, ſûreté & protection dans notre ville, ſur nos ports, dans nos marchés, qui peut engager les Laboureurs & les Marchands à y conduire leurs blés. Si les Citoyens ſe permettoient d'entraver la circulation, ſi les Laboureurs & Marchands n'étoient pas ſûrs de trouver chez nous la protection que la Loi leur accorde, ils porteroient ailleurs, dans des villes & ſur des ports où ils ne rencontreroient pas les mêmes obſtacles, les denrées qu'ils nous auroient deſtinées; la claſſe nombreuſe des Citoyens que l'exportation des grains alimente, ſe trouveroit privée des reſſources que cette branche de commerce fournit à une multitude d'ouvriers; nos marchés ſeroient dégarnis; de la rareté des ſubſiſtances naîtroit la cherté, & nous éprouverions ainſi par notre faute tous les maux de la diſette, & peut-être les horreurs de la famine même au ſein de l'abondance.

Nous avons cru devoir expoſer ces vérités utiles, pour prémunir nos Concitoyens contre les inſinuations perfides de ceux qui cherchent à les ſéduire. Nous eſpérons que dans ce moment heureux où la Conſtitution

1426 852

achevée, & acceptée librement par le Roi, assure le bonheur de tous les Français, ceux qui se sont laissé séduire s'empresseront d'abjurer leurs erreurs : mais si nos exhortations étoient inutiles, & si l'on s'obstinoit à mépriser les ordres que nous donnerons au nom de la Loi, nous prévenons que fideles au serment que nous avons prêté, & remplissant les devoirs que la Loi nous prescrit & que nos Concitoyens eux-mêmes nous ont imposés, nous emploierons tous les moyens de rigueur qu'elle met en notre pouvoir pour vaincre la résistance que l'on chercheroit à apporter à son exécution, & que nous déploierons toute sa sévérité contre ceux qui par des voies de fait ou des manœuvres criminelles, chercheroient à troubler la tranquillité publique.

Orléans, le 19 septembre 1791.

Signé FERA, Président; HANAPPIER, Vice-Président; LEBER, GAJON, GRAVET, BALLOT, BOUHEBENT, Administrateurs du Département; LEMARCIS, Procureur-général-Syndic; MEUNIER, Secrétaire.

PIGNON, Président; G. PAUPAILLE le jeune, JUCQUEAU, LEBLOND, CHARPENTIER, Administrateurs du District; GENTY, Procureur-Syndic; DUPUIS, Secrétaire.

TRISTAN, Maire; POUPARDIN, ROU, CLÉMENT, TIERCELIN, DUFRENÉ l'ainé, BRUZEAU, LESOURD-LUIZY, GOMBAULT l'ainé, FAURE, GAUDRY-HANAPPIER, PORCHER, TURMEAU, PATAUD, ALLUARD-LANSON, Officiers Municipaux; JOHANNETON, Procureur de la Commune; DELAPLACE, Substitut; GOMBAULT-GUINEBAUD, Secrétaire.

A ORLÉANS,

De l'imprimerie de ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur de l'Évêché, de la Municipalité, &c.